

PROPOSITIONS VISANT A AMELIORER LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Le présent document est la synthèse d'une note, transmise aux pouvoirs publics, relative aux violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs, réalisée en partenariat avec les 50 associations membres et experts partenaires (psychologues, juges, avocats...) du COFRADE.

Consentement d'un mineur aux relations sexuelles avec un adulte :

Établir une protection par paliers d'âges, correspondant aux étapes du développement des enfants.

- **Etablir une présomption irréfragable de non-consentement pour les mineurs de moins de 13 ans.**

Aujourd'hui, un enfant de 13 ans est considéré, par la justice française, comme pouvant librement consentir à une relation sexuelle avec un adulte.

Cette modification législative, également préconisée par le Haut Conseil à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, reviendrait à établir le fait qu'un mineur de moins de 13 ans ne pourrait pas consentir, quelles que soient les circonstances, à une relation sexuelle avec un majeur.

L'âge de 13 ans, permet de prendre en compte le caractère irréversible d'une présomption irréfragable de non-consentement. Entre d'autres termes, adopter un âge plus élevé ferait courir le risque de pénaliser une relation amoureuse consentie entre un adolescent et un jeune majeur, envoyant directement ce dernier en Cour d'assises pour viol ; où il encourrait 20 ans de réclusion criminelle.

- **Etablir une présomption simple de non consentement pour les mineurs âgés de 13 à 15 ans.**

Une relation sexuelle entre un mineur âgé de 13 à 15 ans et un majeur serait alors présumée comme non consentie, et donc qualifiée de viol ou d'agression sexuelle. Cependant, et contrairement à la présomption irréfragable mentionnée précédemment, le majeur pourrait essayer d'apporter la preuve du consentement du mineur.

En France, lors de procès pour viols et agressions sexuelles, c'est à la victime de prouver qu'elle n'était pas consentante en apportant les preuves démontrant qu'elle avait exprimé son refus. En retenant notre proposition, ce ne serait plus à la victime de prouver qu'elle n'était pas consentante mais à l'agresseur de démontrer que la personne mineure (âgée de 13 à 15 ans) avait exprimé son accord.

- **Insérer un nouvel article dans le Code pénal, disposant que la contrainte peut être déduite de la vulnérabilité due à l'âge de la victime, afin de renforcer la protection des mineurs de plus de 15 ans.**

Insérer cet article permettrait au juge d'avoir davantage de moyens pour estimer que la personne, mineure n'était pas consentante à une relation sexuelle avec un majeur. Il serait alors acté que, même lorsque le mineur était âgé de plus de 15 ans, celui-ci, en raison de son âge et de son manque de maturité pouvait ne pas avoir librement consenti à la relation sexuelle. Dans ce cas, il reviendrait au juge d'apprécier si le mineur était assez mature pour pouvoir exprimer son refus de consentir à l'acte sexuel.

En parallèle, nous proposons également que la contrainte puisse être déduite de l'écart d'âge existant entre la victime mineure et l'auteur des faits ou de l'autorité de droit ou de fait que l'auteur des faits exerçait sur la victime.

- **Protéger tous les mineurs de moins de 18 ans contre l'inceste.**

Aujourd'hui, lorsque le viol ou l'agression sexuelle sont commis sur un mineur par un ascendant le mineur doit rapporter la preuve qu'il n'était pas consentant. Or, en aucun cas un mineur ne peut librement consentir à une relation sexuelle avec un parent.

Dès lors, en intégrant la modification que nous proposons, un mineur serait considéré comme contraint dès lors que la relation sexuelle aurait lieu avec l'un de ses ascendants. L'agression sexuelle ou le viol seraient donc immédiatement retenus en cas de relation avérée, sans avoir à rechercher si le mineur était consentant.

Définition du viol :

Replacer le consentement au centre de la définition du viol.

Actuellement, le viol est défini comme "*tout acte de pénétration [...] commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise*".

Or, la locution "commis sur" pose problème:

- si un adulte force un enfant à lui faire une fellation, le droit considère que c'est un viol car il y a eu pénétration du sexe de l'adulte dans la bouche de l'enfant ;
- si cet adulte fait une fellation à un enfant de force, les juges considèrent que c'est une agression sexuelle car l'introduction du sexe de l'enfant dans la bouche de l'adulte n'est pas reconnue comme une pénétration commise sur le mineur.

Nous proposons donc de remplacer, dans la définition du viol, les termes "commis sur" par les termes "imposé à", remplaçant ainsi le consentement du mineur au cœur de l'infraction, actuellement centrée autour de l'identification technique de la personne sur laquelle a été commise la pénétration.

Définition de la prostitution :

Inclure dans la définition les nouvelles formes de prostitution et de proxénétisme via les réseaux et sites internet pour s'adapter à l'évolution des pratiques.

En l'état actuel du droit français, le terme "prostitution" ne fait l'objet d'aucune définition codifiée. Seule la jurisprudence, depuis 1996, définit cet acte ainsi : "*la prostitution consiste à se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui*".

Cette définition induit donc la nécessité d'un contact physique entre la personne prostituée et le client. Or elle est aujourd'hui largement dépassée et ne permet pas d'inclure les nouvelles formes de

prostitution en vertu desquelles des enfants mettent leurs corps à la disposition d'adultes, moyennant rémunération, via une interface numérique (sites internet, réseaux sociaux...).

Aujourd'hui, les jeunes maîtrisent parfaitement ces outils et ces nouveaux phénomènes ne cessent de croître. Il est donc indispensable que ces situations puissent être appréhendées fermement par le droit, afin de mettre un terme à l'impunité des hébergeurs de sites internet et des proxénètes pour lesquels l'exploitation des mineurs devient de plus en plus facile grâce au développement du numérique.

Pour cela, nous proposons de codifier la définition de la prostitution et du proxénétisme en ayant à l'esprit que la prostitution peut être établie dès lors qu'une personne se prête, moyennant rémunération, à la mise à disposition de son corps afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui, même en dehors de tout contact physique.

Âge de l'enfant et consentement aux relations sexuelles

